

1- Admission et inscription des enfants

ÉCOLES MATERNELLES et PRIMAIRES :

Instruction obligatoire dès l'âge de trois ans

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

En maternelle :

Pour intégrer la toute petite section de maternelle (TPS), les enfants doivent avoir 24 mois révolus à la date de la rentrée scolaire et dans la limite d'un quota défini au préalable et révisable chaque année en fonction des effectifs.

La scolarisation en toute petite section (TPS), même au sein d'une classe comportant des petites sections (PS), ne conduit pas à un passage direct en moyenne section à la fin de l'année scolaire.

Dans tous les cas, c'est l'année de naissance qui prévaut :

Petite section : L'enfant doit avoir au moins 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Moyenne section : L'enfant doit avoir au moins 4 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Grande section : L'enfant doit avoir au moins 5 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Pour inscrire leur enfant à la maternelle, les parents doivent se présenter à la directrice de l'école, à partir du mois de mai, munis des documents suivants :

- un certificat d'inscription délivré par le Maire
- un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires (carnet de santé)

En élémentaire :

Tous les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Les enfants venant de l'école d'une autre commune doivent présenter un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école d'accueil, une copie des vaccinations obligatoires et le dossier scolaire de l'enfant remis par l'école précédente.

2- Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation de l'école est obligatoire (même en maternelle : lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire). Une fréquentation régulière est en effet indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant, son intégration au sein de la classe, et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

Toute absence doit être signalée immédiatement avant l'entrée en classe soit par téléphone, soit par écrit. Les familles sont tenues de faire connaître le motif précis de l'absence. Un certificat médical est exigé lors du retour en classe pour les élèves ayant contracté une maladie contagieuse. Au-delà de 4 demi-journées d'absence

injustifiées par mois, un signalement sera fait à l'Inspection Académique. Les demandes d'autorisation d'absences, qui en tout état de cause ne peuvent être qu'exceptionnelles, doivent être adressées à la directrice.

Quand un élève ou un membre de la famille vivant au même foyer est atteint de maladie contagieuse, les parents doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'évictions réglementaires (voir liste en annexe).

3-Horaires et journées de classe

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement, réparties sur 4 jours.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8H30 - 11H30 13H30 - 16H30

Tout élève de maternelle et d'élémentaire se doit d'arriver à l'heure à l'école. Les retards devront être justifiés par les familles. Début des cours à 8H30. En plus de ces 24 heures d'enseignements des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées et proposées à des petits groupes restreints d'enfants pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

4- La vie scolaire

Les principes de la laïcité de l'école publique s'imposent à tous.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec cet enfant avant toute démarche à caractère disciplinaire préparée par l'équipe pédagogique, validée et mise en oeuvre par l'Inspection. En toutes circonstances, une tenue correcte et une attitude polie sont exigée de tous. Les enfants doivent porter des vêtements ne dévoilant pas certaines parties du corps (shorts, brassières ou jupes trop courts).

Afin d'éviter les blessures, en cas de chute, les chaussures à talons et les tongs sont déconseillées pour éviter tout accident.

La vie des élèves et les actions des enseignants sont organisées de manière à permettre la réussite de tous les élèves.

leur part, indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou des familles. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ces derniers.

L'école est un lieu d'appropriation active du savoir conquis dans l'effort et l'autonomie. L'équipe pédagogique demande à chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé de ces causes, les enseignants se concerteront pour décider des mesures appropriées. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. La cour de récréation doit être un lieu convivial et de détente pour les enfants. Un règlement de cour a été mis en place et expliqué à tous les élèves de l'école.

Les enfants doivent respecter le matériel et les locaux de l'école. En cas de détérioration importante, une aide financière des parents pourra être demandée.

5-Sécurité

Les enfants ne doivent pas apporter à l'école des objets coupants ou piquants susceptibles d'être dangereux comme des épingles, des couteaux, des cutters, des ciseaux pointus ... Le port d'objets de valeur (ex : jeux électroniques, lecteurs MP3, téléphones portables), de sommes d'argent, ainsi que les bonbons, chewing-gum et sucettes ne sont pas autorisés (sauf lorsque cela a été demandé à l'enseignant pour un anniversaire par exemple). Les parents devront veiller à ce que les enfants n'apportent pas à l'école. La responsabilité des enseignants ne pourra en aucune façon être engagée en cas de dégâts, de perte ou de vol. Les billes, les images, les cordes à sauter sont autorisés dans la cour de récréation à partir de la GS, si elles ne créent pas de désagréments (disputes, vols...). Des

jeux (ballons...) pourront être prêtés par les enseignantes et les enfants devront en prendre soin. Des règles de sécurité ont été établies dans le règlement de cour. Tous les élèves de l'école doivent les respecter afin d'éviter toutes formes d'accidents. Les enfants venant à l'école avec leur vélo ou leur trottinette doivent rentrer à l'école en marchant et en le tenant par la main. L'assurance individuelle scolaire est obligatoire pour les activités facultatives (payantes ou en dehors du temps scolaire) auxquelles participent les enfants et pour les sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir. Des exercices de sécurité (incendie, PPMS) ont lieu selon la réglementation en vigueur et un registre est tenu par la directrice. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Il est interdit de fumer dans les locaux. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.

6-Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de parasitose ou de maladie donnant lieu à une éviction scolaire, faute de quoi, après intervention du service de santé scolaire, une éviction temporaire pourrait être prononcée. Pour éviter les risques de contagion ou l'aggravation d'une maladie, il vaut mieux garder à la maison les enfants atteints de bronchites, fièvres, troubles digestifs ou autres symptômes montrant qu'ils ne sont pas en bonne santé.

Médicaments :

L'équipe enseignante ne délivrera aucun médicament à un enfant (même avec une ordonnance).

En cas de troubles de santé (allergies, asthme), il est nécessaire de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI) avec le concours du médecin scolaire ou de PMI.

Urgence médicale ou chirurgicale :

L'école se référera à la fiche de renseignements remplie par les parents en début d'année scolaire. Si ceux-ci ne peuvent être joints en cas d'extrême urgence, l'école prendra toutes les dispositions qu'elle jugera utiles.

7-Surveillance

La surveillance des enfants, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être assurée.

Accueil et remise des élèves aux familles : L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'heure de la classe. Auparavant, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents. La responsabilité des maîtres s'exerce seulement dans la limite de l'enceinte scolaire. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent

En maternelle :

Au début de chaque demi-journée, les enfants sont remis soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'intérieur du bâtiment scolaire. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure, par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

En élémentaire :

A la fin de chaque demi-journée, les enfants sont accompagnés par l'enseignant responsable jusqu'au portail de l'école.

A 8H20 et à 13H20, les élèves de TPS, PS, MS seront accueillis à la porte de la salle de classe. Les autres élèves emprunteront le chemin et seront accueillis dans la cour de l'école. A 11H30 et 16H30, les élèves de TPS, PS, MS, GS et CP sortiront par la porte de la salle multifonction et seront remis à un adulte autorisé à récupérer l'enfant. Les autres élèves sortiront par le chemin. Sur le parking, les parents doivent se garer en marche arrière pour éviter tout accident.

8-Concertations entre les familles et les enseignants

Les informations importantes sont transmises aux familles par l'intermédiaire de l'application « Educartable » et si besoin de la pochette de liaison. De même, les parents peuvent communiquer avec les enseignants en utilisant cette interface. L'école informe les parents des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants par le biais du livret scolaire. Si besoin les parents et les enseignants peuvent demander à se rencontrer. Il est souhaitable que cette demande se fasse, à l'avance, par le l'intermédiaire d'Educartable.

L'école inclusive :

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés. Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentree quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap. Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

9-Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles primaires publiques est établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du règlement départemental. Il est affiché et consultable à l'école ou sur le site internet de l'inspection académique :

<http://www.ac-amiens.fr/dsden60/parents/de-la-maternelle-au-cm2/reglement-type-departemental-oise-2013-2014/>

Après avoir été soumis à l'inspecteur de l'éducation nationale, il est approuvé ou modifié chaque année au cours du premier trimestre (lors du premier conseil d'école) et redistribué aux nouvelles familles.

Le manquement au règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de l'équipe enseignante peuvent donner lieu à des réprimandes, des punitions ou des sanctions. Celles-ci seront de nature différente en fonction de la gravité des faits

et/ou de l'âge de l'enfant concerné. Dans tous les cas, elles viseront à ce que l'enfant prenne conscience de son acte. Les élèves respectueux du règlement seront félicités et encouragés à poursuivre leurs efforts et plus largement autorisés à participer aux activités de loisirs.